

APPEL 2009/09



Règles impliquées : 62.1.(a), 64.2, 70.2 , F2.3, Instructions de course art 4 et 26.c).

Epreuve : 57^{ème} Giraglia Rolex Cup St Tropez - Genova
Dates : 14 – 20 juin 2009
Club organisateur : Yacht Club Italiano
Classe : IRC
Président du Jury : Monsieur Eugenio TORRE

Demande de confirmation ou de correction de décision :

Par lettre postée le 4 juillet 2009 Monsieur Eugenio TORRE, Président du Jury demande confirmation ou correction de la décision qui a été prise le 20 juin par le Jury qu'il présidait rectifiant le classement estimé par le Président du Comité de Course.

L'article 4 des Instructions de Course régissant l'épreuve précise que « ...pour les parcours côtiers, un éventuel appel sera jugé par le FFVoile ».

Cette demande étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruite par le Jury d'Appel.

Faits établis par le Jury de l'épreuve :

Suite à une omission du Comité de Course le 17 juin, « [celui-ci] a attribué à HATAMURI et PERABEL les heures d'arrivée sur la base de leurs déclarations, parce qu'il n'avait pas pris leur heure d'arrivée (parcours réduit).

Suite à une demande de réparation de deux bateaux, MELANIA et ALABIANCA, et « sur la foi des témoignages de deux autres bateaux, IAIA II et de FREMITO D'ARIA, le Jury pense plus plausibles et attribue les heures d'arrivée suivantes : PERABEL à 16 :15 :00 et HATAMURI à 16 :16 :00. »

Motifs de l'Appel :

Trois jours après la fin de l'épreuve, le propriétaire de MARIEL, qui a été lésé par la décision (de la première à la deuxième place) téléphone longuement au Président du Jury de l'épreuve pour connaître la procédure d'appel. Le Président lui explique qu'il lui aurait fallu déposer une demande de réparation dans les délais (cas ISAF 55).

Lassé de l'insistance de son correspondant et « pour des motifs de sportivité [...], le Président du Jury remet sa décision au Jury d'Appel (RCV 70.2) ».

Partenaire Média FFVoile



1/2

Analyse du cas :

1. Le 17 juin, le Comité de Course décide de réduire le parcours à la marque B. Il classe DNF les bateaux HATAMURI et PERABEL.
2. Le 17 juin, les bateaux HATAMURI et PERABEL introduisent une demande de vérification du classement auprès du Président du Comité de Course, qui décide de leur attribuer l'heure d'arrivée que lui déclarent les deux bateaux.
3. Au vu des résultats, MELANIA et ALABIANCA déposent une demande de réparation selon la règle 62.1.(a) au motif que les heures d'arrivée données par HATAMURI et PERABEL ne sont pas les bonnes et qu'ils n'auraient pas dû les donner eux-mêmes.
4. Le jury de l'épreuve instruit la demande de réparation à l'arrivée de l'étape offshore, le 20 juin, en présence des parties. Il rassemble un maximum de témoignages, et arrive à la conclusion que les heures données par HATAMURI et PERABEL sont erronées. Il attribue donc des heures d'arrivée estimées en fonction des témoignages recueillis.
5. MARIEL (dont le classement a été aggravé de la 1^{ère} à la 2^{ème} place) n'a déposé aucune demande de réparation.
6. Les règles ont été respectées. Le Jury de l'épreuve a recueilli les faits des sources appropriées et pris l'arrangement aussi équitable que possible pour l'ensemble des bateaux affectés en respect de la RCV 64.2.

Décision du Jury d'Appel :

Le Jury d'Appel confirme la décision du Jury de l'épreuve.

Fait à Paris, le 23 octobre 2009

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE, Patrick CHAPELLE, Jean-Pierre CORDONNIER, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN